

DÉPARTEMENT  
DU PUY-DE-DOME

ARRONDISSEMENT  
DE

ISSOIRE

COMMUNE de BESSA

CONCESSION *Perpétuelle*

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° 590  
du plan  
Répartiti  
N° 339

Nous, Maire de la Commune d

Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du *23 Avril 1939* fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à Nous, présentée par *M. Jeanne Marie*

*Mathieu demeurant à Bessa*  
et tendant à obtenir la Concession *perpétuelle* de *deux* mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder la sépulture de *Reni Mathieu d'elle-même* et de sa famille

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *deux cents francs*

dont *quatre cents francs* au profit de la Commune et *deux cents francs* au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession *perpétuelle* à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de *deux* mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune d *Bessa* pour y fonder la sépulture *perpétuelle* de *Reni Mathieu d'elle-même* et de sa famille ci dessus dénommé,

Visé pour valoir timbre



5961

Enregistré à Paris  
le sept quatre vingt quatre 19 45  
Reçu quatre cent vingt quatre francs  
case 73  
Le Receveur de l'Enregistrement

ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de trois cents  
francs  
dont celle de quatre cents francs  
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune  
et celle de deux cents francs  
sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire ;  
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 9 OCT 1945 19

Le Maire,

(Cachet de la Mairie)

Le concessionnaire

M. L...



J. L...

EXE